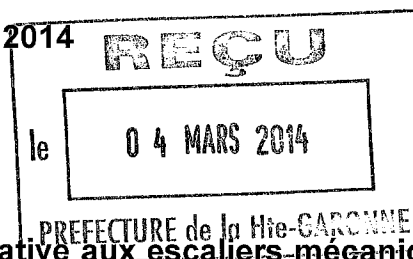




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 20 Février 2014



10 – INVESTISSEMENTS METRO

10.5 – Transaction avec la société Schindler relative aux escaliers mécaniques de la ligne A du métro

L'an deux mille quatorze, le vingt février, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MMES COURADE, DURRIEU & MAUREL ; MM. CARREIRAS, COHEN, GODEC, GOIRAND, KELLER, MARQUIE, RAYNAL & SEMPE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. ANDRE, BRIANÇON & SICARD.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. INTRAND & LAVIGNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & EMERAS.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON & M. SUAUD.

Le SMTC dispose de 41 escaliers mécaniques (EM) sur la ligne A (hors prolongement de la ligne). Ces 41 escaliers mécaniques ont été installés par leur fabricant, la société SCHINDLER, suite à la signature d'un marché public notifié le 14 septembre 1990. Ces escaliers mécaniques ont été mis en service en juin 1993.

Pour en prolonger l'utilisation, une rénovation de leurs équipements a été réalisée.

Ces travaux ont consisté notamment à démonter et remplacer les pièces d'usure ainsi que généralement tout pièce endommagée.

Suite à mise en concurrence, la société Schindler a effectué ces prestations sur 20 escaliers mécaniques dans la période 2005-2008, une autre société étant intervenue pour la période 2009-2013, pour la rénovation des 21 escaliers mécaniques restant.

Ces interventions de maintenance devaient contractuellement respecter les prescriptions de la documentation technique d'exploitation (DTE).

Parmi ces équipements figuraient notamment des tourteaux hauts, qui devaient être graissés par le mainteneur.

Or, en février 2013 des incidents sont survenus sur des escaliers mécaniques situés dans les stations Esquirol et Saint Cyprien.

Suite à une expertise menée contradictoirement, il s'avère que la responsabilité de la société Schindler peut être mise en cause à double titre :

- En tant que constructeur : l'accès aux graisseurs de roulements étant difficilement possible, voire impossible selon le type d'escalier mécanique
- En tant que mainteneur : la société Schindler a mis en place des graisseurs déportés pour ces roulements, sans en informer TISSEO ou modifier la DTE, utilisée par le deuxième mainteneur pour la période 2009-2013, qui n'a donc pas installé ces déports

La société SCHINDLER reconnaît sa responsabilité dans les incidents survenus, ainsi que la nécessité d'intervenir pour se prémunir dans l'avenir.

Le SMTC consent à reconnaître qu'une partie de ces escaliers mécaniques n'a pas connu d'incidents depuis leur mise en place, vingt années auparavant.

Le SMTC reconnaît également que SCHINDLER ne peut être tenu pour seul responsable des défauts constatés lors de la maintenance des escaliers mécaniques de la ligne A pendant la période 2009-2013.

Les parties ont donc convenu d'une transaction pour mettre fin à ce litige.

La société Schindler consent à intervenir sur les 16 escaliers mécaniques concernés, dans un planning global d'intervention de 20 semaines.

Le SMTC s'engage à verser à la société Schindler la somme de 125 000 euros HT, correspondant à 45% de la valeur de l'intervention de la société Schindler associé à la commande d'un tourteau haut de réserve.

Conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, cette transaction est revêtue, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver cette transaction.

*

* *

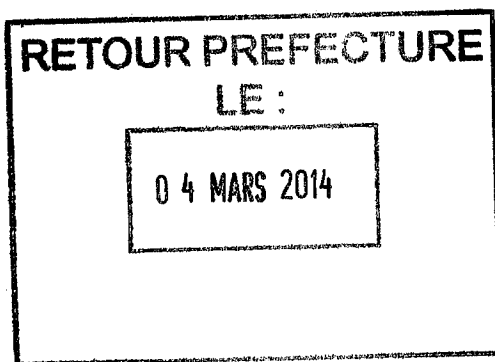
Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de M. le Président ;
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des
votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le contenu de la transaction à conclure avec la société SCHINDLER relativement aux dysfonctionnements constatés sur les escaliers mécaniques de la ligne A du métro.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer cette transaction ;.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget du SMTC

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Pierre COHEN